COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 21.05.1996
COM(96) 225 final

95/0087 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION
conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d) du traité CE,
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de
DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

portant adoption d'un programme d'action pour la douane communautaire (Douane 2000)

PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE

Exposé des motifs

Le Parlement Européen a adopté, le 16 avril 1996, une décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement Européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire dans le domaine douanier ("Douane 2000").

Cette décision invite le Conseil à approuver les 24 amendements du Parlement et à modifier sa position commune en conséquence.

La Commission a approuvé, en totalité ou en indiquant qu'elle suggérerait un libellé légèrement différent, les amendements suivants du Parlement européen: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9§2, 10, 11§1, 15, 19, 20, 21, 23. L'acceptation de ces amendements, tels qu'ils sont précisés dans le présent avis, entraîne modification de la proposition de décision du Parlement Européen et du Conseil en application de l'article 189 A du Traité CE.

la Commission, en revanche, ne peut accepter les autres amendements aux motifs qu'ils apparaissent soit redondants avec des articles déjà adoptés par le Conseil dans sa position commune (amendements n° 12, 13, 16, 24), soit en contradiction avec le principe de subsidiarité ou d'autres principes énoncés dans le Traité CE (amendements n° 6, 9§1, 11§2, 14, 18, 22, 25).

Avis de la Commission
conformément à l'article 189 B § 2-d. du Traité CE
sur la décision du Parlement Européen
concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement Européen et du Conseil
portant adoption d'un
programme d'action pour la douane communautaire
(Douane 2000),
portant modification de la proposition de décision, en application de l'article 189 A du Traité

Le Parlement Européen s'est prononcé en deuxième lecture, le 16 avril 1996, sur la position commune du Conseil concernant la proposition de décision du Parlement Européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire dans le domaine douanier ("Douane 2000")[1].

Cette position commune est le résultat de l'examen en première lecture de la proposition initiale de décision présentée par la Commission le 6 avril 1995 COM(95) 119 final[2] et modifiée par COM(95) 451 final[3] et COM (95) 576 final[4].

La décision adoptée par le Parlement Européen concernant la position commune du Conseil modifie celle-ci au moyen de 24 amendements.

1. Amendements du Parlement Européen approuvés par la Commission.

La Commission peut approuver, dans le libellé proposé par le Parlement Européen, les amendements n° 1, 3, 5, 7, 9§2, 15, 21, 23.

La Commission peut également approuver, avec certaines modifications rédactionnelles, les amendements n°2, 4, 8, 10, 11§1, 19, 20.

En conséquence, la proposition de décision, telle qu'elle résulte du texte de la position commune du Conseil, est modifiée comme suit:

1.1. Titre (amendement 1).

Les mots: "programme d'action communautaire dans le domaine douanier"

sont remplacés par: "*programme d'action de la douane communautaire*".

1 Position commune (CE) N° 2/96 arrêtée par le Conseil le 22 décembre 1995 -JO C 37/11 du 9.2.1996

2 COM (95) 119 final du 6 avril 1995 -JO C 346 du 23.12.1995

3 COM (95) 451 final du 5 octobre 1995 -JO C 327 du 7.12.1995

4 COM (95) 576 final du 20 novembre 1995 - JO C 23 du 27.1.1996

1.2. Considérant 1 (amendement 2).

Entre "...l'élargissement de la Communauté à de nouveaux Etats membres..." et "...et le développement rapide des échanges commerciaux de la Communauté avec le reste du monde...", ajouter:

", *l'extension prévue du régime du transit commun à la Pologne, la République Tchèque, la Hongrie et la Slovaquie ...*"

1.3. Considérant 1 bis nouveau (amendement 3).

considérant que, si la réalisation du marché intérieur a entraîné la disparition des contrôles des marchandises à toutes les frontières intérieures de l'Union, il subsiste entre les marchés domestiques des Etats membres et le marché intérieur des différences essentielles; que la poursuite du développement du marché intérieur européen à l'effet d'en faire un marché domestique aux frontières intérieures ouvertes et à la frontière extérieure commune revêt dès lors un caractère prioritaire;

1.4. Considérant 1 ter nouveau (amendement 4).

considérant que le renforcement de la protection commune aux frontières extérieures est de nature à favoriser l'émergence d'un tel marché domestique européen, au sein duquel serait pleinement assurée la mise en oeuvre des principes contenus dans les dispositions du Traité, et qu'il importe de réaliser cet objectif dans les plus brefs délais;

1.5 Considérant 4 (amendement 5).

Le texte du considérant est complété ainsi:

...qu'il est toutefois nécessaire de convenir au niveau communautaire des critères qui déterminent le niveau des contrôles à accomplir;

1.6. Considérant 13 amendement 7).

Le texte du considérant est complété ainsi:

...que les fonctionnaires des Etats membres exerçant leurs activités au sein des administrations douanières doivent porter de manière visible le symbole à douze étoiles de la Communauté;

1.7. Article 1er, paragraphe 4 bis nouveau (amendement 8).

Aux fins de la présente décision, on entend par administration douanière l'administration qui a la compétence principale pour appliquer la réglementation douanière.

1.8. Article 1 bis nouveau amendement 9).

Les Etats membres veillent à ce que les fonctionnaires des douanes de la Communauté portent de manière visible le symbole à douze étoiles rappelant à la fois aux yeux des citoyens de l'Union européenne et des ressortissants des pays tiers le rôle de ces fonctionnaires qui exercent des fonctions importantes pour la Communauté.

1.9. Article 3, paragraphe 7 nouveau (amendement 10).

7. aider les administrations douanières des pays associés qui souhaitent adhérer à l'Union européenne

1.10. Article 4, paragraphe 4 bis nouveau (amendement 11§1).

4 bis. favorisent, notamment, le développement des techniques de ciblage et d'analyse de risques et, en tant que de besoin, le rapprochement des taux de contrôles à un niveau minimum;

1.11. Article 7, paragraphe 2, point 6 (amendement 15).

Le texte visé est complété ainsi:

après "à développer la coopération avec des pays tiers", ajouter:

"*en particulier les pays associés d'Europe centrale et orientale,*"

1.12. Article 13, paragraphe 5 nouveau (amendement 19).

5. La Commission examinera, en partenariat avec les Etats membres, les possibilités de création d'une école européenne d'études douanières supérieures, commune et permanente, délivrant un complément de formation aux fonctionnaires des douanes des Etats membres.

1.13. Article 13, paragraphe 6 nouveau (amendement 20).

6. La formation des fonctionnaires des douanes telle qu'elle est prévue dans le programme Matthaeus doit être étendue aux pays associés d'Europe centrale et orientale qui souhaitent adhérer à l'Union européenne.

1.14. Article 16, paragraphe 2, 2ème tiret (amendement 21).

La date du 31 décembre 2000 est remplacée par celle du "*30 juin 1999*".

1.15. Article 16, paragraphe 3, 1er tiret (amendement 21).

La date du 31 décembre 1998 est remplacée par celle du "*30 juin 1998*".

1.16. Article 17, paragraphe 3 nouveau (amendement 23).

3. Les Etats membres veillent, à cet égard, à ce que l'utilisation des montants retenus au titre de frais de perception des ressources propres en application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision 88/376/CEE, EURATOM du Conseil du 24 juin 1988 tienne le plus grand compte des objectifs de la présente décision.

2. <u>Amendements du Parlement Européen que la Commission ne peut pas approuver</u>.

Ainsi qu'elle l'a indiqué lors de la session plénière du Parlement Européen, la Commission ne peut apporter son soutien aux amendements n° 6, 9§1, 11§2, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 24 et 25, pour les raisons indiquée ci-après.

2.1. Amendement 6.

Cet amendement prévoit, à terme, la création d'une autorité douanière européenne unique, financée sur la part des ressources propres rétrocédées aux Etats membres à titre de frais de perception.

Cet amendement n'entre pas dans la philosophie de la proposition de la Commission, qui tend à développer la coopération entre les administrations nationales pour améliorer leur efficacité, sans remettre en cause leur responsabilité personnelle dans la collecte des ressources propres et la mise en oeuvre du droit communautaire.

2.2. Amendement 9, paragraphe 1.

Cet amendement invite la Commission à présenter des propositions visant à modifier les statuts des personnels des douanes en vue de faciliter les détachements de fonctionnaires entre administrations d'Etats membres différents.

La Commission encouragera les Etats membres, dans le cadre des travaux qui seront conduits lors de la mise en oeuvre du présent programme, à développer ce genre de pratiques entre administrations nationales, mais ne peut envisager de présenter des propositions dans un domaine qui relève de la compétence des Etats membres.

2.3. Amendement 11, paragraphe 2.

Cet amendement invite la Commission à coordonner les vérifications des services douaniers et à prendre la responsabilité d'élaborer une véritable politique de contrôles a posteriori effectués de façon conjointe.

La Commission ne peut approuver, en l'état, une telle proposition qui serait contraire à la responsabilité des Etats membres dans la mise en oeuvre du droit communautaire et des contrôles qui y sont liés.

2.4. Amendement 12.

Cet amendement, qui concerne l'amélioration des recouvrements des droits de douane, a été intégré dans la position commune du Conseil, dans son article 6 (Recouvrements) suite à un amendement adopté par le Parlement Européen en première lecture. Son adoption n'apparaît donc plus nécessaire.

2.5. Amendement 13.

Cet amendement invite la Commission à veiller à assurer une interprétation des dispositions douanières communes qui soit judicieuse, réponde aux processus économiques et évite les formalités administratives excessives.

Cet amendement a été intégré, en substance, dans la position commune, dans son article 5, paragraphe 2. Son adoption n'apparaît donc plus nécessaire.

2.6. Amendement 14.

Cet amendement invite la Commission à présenter, avant le 1er janvier 1996, un calendrier contraignant d'informatisation des bureaux de douane et du régime douanier du transit communautaire.

Bien que la Commission ait déjà présenté un calendrier d'informatisation du régime du transit communautaire et du transit commun, qui a reçu l'aval des Etats membres, elle considère que cette proposition n'entre pas dans le champs d'application du présent programme d'action.

2.7. Amendement 16.

Cet amendement, qui tend à souligner la priorité à donner aux contrôles douaniers avant mainlevée, a été intégré en substance dans la position commune, dans son article 8, paragraphe 1. Son adoption n'apparaît donc plus nécessaire.

2.8. Amendement 25.

Cet amendement invite la Commission à présenter des propositions visant à permettre un accès mutuel direct aux informations contenues dans les banques de données d'autres Etats membres, et à proposer le stockage de ces informations dans une banque de données unique.

La Commission considère que les thèmes évoqués seront étudiés dans le cadre des travaux conduits dans la mise en oeuvre du programme d'action, comme un des aspects possibles du développement coordonné de systèmes informatiques compatibles, afin d'améliorer la coopération entre les administrations et l'efficacité des contrôles.

2.9. Amendement 18.

Cet amendement invite la Commission à présenter un rapport et des propositions concernant l'harmonisation des pouvoirs des fonctionnaires des douanes.

La position commune prévoit un examen des compétences de ces fonctionnaires du rôle qu'ils sont appelés à tenir dans la mise en oeuvre du droit communautaire. L'amendement propose d'aller plus loin. Ce qu'il propose dépasse le cadre du programme d'action et concerne un domaine qui relève de la responsabilité des Etats membres.

2.10. Amendement 22.

Cet amendement concerne le financement du programme d'action. La Commission considère:

- que la rédaction retenue dans la position commune rend superflue la précision du partage des financements entre la Communauté et les Etats membres;

- que la confusion entre les crédits opérationnels de la partie B du budget et les frais administratifs relevant de la partie A n'est pas possible;

- que le versement du produit des sanctions douanières au budget communautaire n'entre ni dans le cadre de la base juridique choisie, ni dans les objectifs du programme d'action.

2.11. Amendement 24.

Cet amendement évoque l'utilité de conclure des protocoles d'accord ("memoranda of understanding") avec les opérateurs économiques.

la Commission considère que ce thème est déjà mentionné dans l'article 8, paragraphe 5 de la position commune. Son adoption n'apparaît donc plus nécessaire.

ISSN 0254-1491

COM(96) 225 final

DOCUMENTS

FR 02

N° de catalogue : CB-CO-96-235-FR-C

ISBN 92-78-04408-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg